EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 46*	*Absent(s) excusé(s) : 9*	*Absent(s) : 0*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-50 :
Révision du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle incluant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2026 de l'Euro-Métropole de Metz et notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
VU la délibération du Bureau métropolitain du 26 janvier 2026 portant approbation du nouveau règlement intérieur du FSL de l'Euro-Métropole de Metz,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur du FSL afin d'optimiser l'organisation de ce fonds, d'en accroître l'efficacité pour les personnes en résidence mobile d'habitat permanent, et de garantir une cohérence avec le nouveau règlement intérieur du FSL du Département de la Moselle,

APPROUVE le règlement intérieur révisé du FSL, joint en annexe.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Règlement intérieur
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de l'Euro-Métropole de Metz

Applicable aux dossiers déposés le

EURO-MÉTROPOLE METZ

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3
Dispositions applicables à toutes les aides 4
Accès au logement 9
Premier loyer 9
Assurance habitation 10
Dépôt de garantie 12
Garantie de paiement des loyers 13
Mise en jeu garantie de paiement des loyers 14
Accès au logement : aide réservée au public prioritaire 15
Frais de déménagement 15
Frais d'agence immobilière 17
Mobilier de première nécessité 18
Ouverture de compteurs 20
Maintien dans le logement 21
Impayés locatifs 21
Apurement relogement 23
Impayés de charges dans les copropriétés en plan de sauvegarde et en secteur d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (RU) et copropriétés dégradées (CD) à titre expérimental 25
FSL eau 27
FSL énergie 28
FSL téléphonie 29

PRÉAMBULE

L'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose :

« *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y déposer de la fourniture d'eau, d'énergie, de services.* »

Afin de garantir le droit à un logement consacré par la loi précitée, il est créé dans chaque département un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement vise, d'une part, à agir en prévention des expulsions locatives et, d'autre part, à soutenir les ménages les plus vulnérables pour accéder ou se maintenir durablement dans un logement.
Les aides financières sont subsidiaires, ponctuelles et doivent permettre d'éviter une dégradation de la situation des ménages éligibles, tout en soutenant leur parcours résidentiel et leur insertion vers et dans le logement.

A l'origine, le FSL constitue l'outil financier de la politique du logement des départements, son intervention s'articule en cohérence avec les objectifs et actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du département de la Moselle.

Il peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.

Depuis le 1er janvier 2020, l'Euro-Métropole de Metz assure le pilotage et la gestion du FSL sur son territoire, à la suite du transfert de cette compétence par le Département.

Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans ce préambule fixent le cadre juridique du règlement intérieur du FSL de l'Euro-Métropole de Metz

Dans le cadre de la révision du 9ème PDALHPD (2025-2030), approuvé par le Comité Responsable du Plan (CRP) en date du 25 février 2025, la refonte du règlement intérieur du FSL est apparue nécessaire afin de clarifier les modalités d'accès et d'en améliorer la lisibilité pour les bénéficiaires et l'ensemble des professionnels.

Par délibération en date du 26 janvier 2026, l'Euro-Métropole de Metz a adopté son propre règlement intérieur du FSL.

Dispositions applicables à toutes les aides

<table>
<tr><td>Evaluation</td><td>Lors de la saisine du FSL, le rapport social doit apporter une évaluation complète de la situation relative au logement du ménage dans le cadre d'un plan d'aide global. L'importance et la nature des difficultés du ménage s'apprécient au regard de l'évaluation sociale argumentée, jointe à la demande d'aide, ainsi qu'à la cohérence de la situation budgétaire (rapport ressources/charges). Le FSL doit apporter la réponse la plus adaptée à la situation du ménage.</td></tr>
<tr><td>Ressources</td><td>Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de :
• L'Aide Personnelle au Logement (APL)
• L'Allocation Logement (AL)
• L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)
• L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de ses compléments
• Les allocations et prestations à caractère gracieux
• L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
• La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
• L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
• Le Complément de Libre Choix du Mode de Garde (CMG)
• Les bourses d'études (uniquement dans le cas où l'étudiant n'est pas locataire en titre d'un logement)

L'absence de ressources est un critère de refus d'attribution d'une aide FSL. Toutefois, si sur une période de référence de 3 mois avant la demande et de 6 mois après la demande le ménage dispose de ressources évaluables, le dossier sera présenté en commission.
Pour les auto-entrepreneurs, les artisans, les entreprises individuelles, il est nécessaire d'obtenir le bilan de l'exercice N-1 si les informations utiles pour calculer les ressources mensuelles ne sont pas mentionnées dans le dossier ou dans la Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP) de la Caf. Les dettes professionnelles sont exclues du calcul du budget.</td></tr>
<tr><td>Quotient familial (QF)</td><td>Le seuil de référence d'intervention du FSL se situe au niveau des 2/3 du SMIC net pour le calcul du Quotient Familial. Le QF ayant un caractère indicatif, les ménages se situant au-delà du seuil de référence peuvent bénéficier du FSL.

Les conditions d'éligibilité au FSL reposent sur le Quotient Familial. Son mode de calcul est le suivant :

<u>QF = total des ressources + pensions alimentaires reçues - pensions alimentaires versées</u>
nombre de parts

<table>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Personne seule</td><td>1,4</td></tr>
<tr><td>Deux personnes</td><td>1,8</td></tr>
<tr><td>Personne supplémentaire à charge</td><td>+0.5</td></tr>
</table>

Pour les foyers dont la situation financière, compte tenu d'éléments identifiables à l'avance, est susceptible d'atteindre le seuil d'effort réglementaire ou tolérable dans un délai de six mois. Les enfants pour lesquels le ménage verse une pension alimentaire ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de parts.</td></tr>
</table>

Dans le cadre d'une garde alternée, les enfants sont comptabilisés dans le calcul du QF du ménage demandeur. Dans le cadre d'un placement qu'il y ait maintien ou non des prestations familiales versées au ménage demandeur, les enfants ne sont pas comptabilisés dans le calcul du QF.

La référence au QF est utilisée tant pour les aides à l'accès dans le logement que pour les aides au maintien dans le logement.

Le QF est divisé en 3 tranches différentes. Chaque tranche détermine un montant maximal d'aide pouvant être accordé annuellement, en fonction du type d'aide concerné.

Le QF est indexé sur l'évolution du SMIC. Les tranches de QF se répartissent comme suit :

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
QF indicatif au 01/06/2026	< À 492.64 €	De 492.65 € à 807.57 €	De 807.58 € à 985.29 €

Taux d'effort (TE)

Les aides à l'accès au logement pourront être accordées à condition que la part du loyer et des charges locatives dans les ressources du ménage, à savoir le taux d'effort (TE), **ne dépasse pas 30% des ressources du ménage.** Le calcul du taux d'effort est le suivant :

$$\frac{\text{Loyer + charges locatives mensuels - AL ou APL X 100}}{\text{Ressources mensuelles hors AL ou APL + pensions alimentaires reçues - pensions alimentaires versées}}$$

Pour les ménages dont le TE se situe entre 30 % et 35 %, des aides FSL peuvent être accordées sous certaines conditions :

- Si les dépenses de chauffage sont incluses dans les charges locatives, lors de l'accès au logement. Si le montant exact de ces charges n'est pas indiqué, il est indispensable d'en solliciter une estimation mensuelle.
- Pour les ménages dont la situation financière, compte tenu d'éléments identifiables, est susceptible d'atteindre le taux d'effort acceptable dans un délai de 6 mois.

Seuil d'intervention

Seules les demandes d'un montant supérieur à 50 € sont recevables. Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque son application priverait le bénéficiaire de son plafond annuel d'aide fixé au titre du FSL énergie et eau.

Pour les montants inférieurs à ce seuil, une solution de paiement échelonné par l'usager doit systématiquement être envisagée.

Personnes en résidence mobile d'habitat permanent (PRMHP)

Conditions d'éligibilité :

- Domiciliation légale sur le territoire métropolitain
- Stationnement sur une aire permanente d'accueil en Moselle ou sur des terrains locatifs familiaux tels que définis par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.
- Durée minimale de stationnement d'un mois
- Le demandeur doit transmettre un justificatif de stationnement, délivré par le gestionnaire de l'aire permanente d'accueil

<table>
<tr><td>Personnes en perte d'autonomie ou en situation d'handicap</td><td>Par dérogation et à titre expérimental : prise en compte d'un taux d'effort pouvant atteindre au maximum 48%, sous condition de ressources et de QF s'agissant des aides à l'accès pour intégrer un logement en résidence autonomie (dépôt de garantie /1er loyer/assurance locative / garantie de paiement des loyers / aide complémentaire frais de déménagement).</td></tr>
<tr><td>Situation administrative des ménages au regard de la législation relative aux droits des étrangers</td><td>▪ Les personnes étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne doivent être en possession d'un titre de séjour en cours de validité.
▪ Pour les ménages dont l'un des membres ne dispose pas de titre de séjour, l'aide sera possible uniquement si la facture est au seul nom de la personne justifiant d'un titre de séjour.
▪ La personne sans titre valide ne sera pas prise en compte dans le calcul du nombre de parts.</td></tr>
<tr><td>Constitution du dossier</td><td>Le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, par toute instance du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département (article 6-2 de la loi du 31 mai 1990).

Formulaire unique d'intervention du FSL et transmission des pièces justificatives
<table>
<tr><th></th><th>Travailleurs sociaux - Département de la Moselle</th><th>Autres travailleurs sociaux, ménages</th><th>Envoi du formulaire et des justificatifs</th></tr>
<tr><td>Euro-Métropole de Metz</td><td>SOLIS</td><td>Informations Euro-Métropole de Metz</td><td>Par voie dématérialisée :
demandefsl@eurometropolemetz.eu

ou

Par voie postale :
Eurométropole de Metz
Direction de l'Habitat et du Logement
Cellule FSL
1, place du Parlement de Metz
CS 30 353
57011 Metz Cedex 1</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

	Accès et impayés locatifs	Maintien
Composition	Euro-Métropole de Metz, Etat, Caf La présidence des commissions FSL est assurée par le Président de l'Euro-Métropole de metz ou ses délégataires qui a voix prépondérante en cas de désaccord des membres de la Commission.	
Attribution des aides	-Aides à l'accès -Aides aux impayés locatifs -Aides aux impayés de charges de copropriété	Aides au maintien
Critères de passages en commissions	-Taux d'effort supérieur à 30% -QF supérieur à la 3ème tranche -Non-transmission des justificatifs réclamés depuis plus de 2 mois, -Cas complexes -Recours	- Cas complexes - QF supérieur à la 3ème tranche - Absence de ressources -Lettres de relance des fournisseurs - Recours
Périodicité	Hebdomadaire	Quinzaine

Voies de recours

Seul l'usager ayant sollicité l'intervention du FSL est recevable pour exercer un recours.

RECOURS GRACIEUX

La décision contestée peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, auprès de :

Euro-Métropole de Metz

Monsieur le Président de l'Euro-Métropole de Metz - Direction de l'Habitat et du Logement
Maison de la Métropole
1 place du Parlement de Metz
CS 30353 - 57011 METZ Cedex

RECOURS CONTENTIEUX

Pour être recevable, la requête doit être nécessairement accompagnée de la décision attaquée et parvenir au greffe du Tribunal Administratif avant l'expiration du délai de principe de deux mois, la date d'enregistrement de la requête correspondant à la date de réception par le greffe.

La décision contestée peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par courrier à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 Strasbourg Cedex

Soit via l'application Télérecours : https :/www.telerecours.fr

Procédure d'urgence	**MOTIFS :** Aides à l'accès conditionnant la signature du bail, aides au maintien permettant d'éviter les coupures d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de services d'accès à internet, aides concernant des usagers assignés aux fins de résiliation de bail ou des usagers victimes de violences (si conflit de voisinage sur justificatif de dépôt de plainte). **PROCEDURE :** 1. Information au service responsable de la gestion du FSL de la situation d'urgence et transmission de la demande numérisée 2. Vérification du motif de l'urgence : contrôle de la légitimité de la situation d'urgence invoquée 3. Contrôle de l'absence de doublon et de la complétude de la demande, 4. Instruction de la demande 5. Examen de la demande lors de la commission FSL la plus proche 6. Information aux intéressés (ménage, bailleur, fournisseur, etc.)
Gestion budgétaire	Le budget du FSL inclut l'ensemble des contributions financières des organismes partenaires tant en dépenses qu'en recettes. Il est élaboré chaque année afin de déterminer l'enveloppe budgétaire de l'année suivante. Le budget fait ensuite l'objet d'un suivi comptable mensuel. En cas de risque de dépassement budgétaire lié à l'évolution des dépenses engagées ou des recettes perçues, l'Euro-Métropole de Metz l'Etat et la Caisse d'allocations familiales se concertent pour définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien de l'équilibre du fonds. Les organismes financeurs sont informés des éventuelles mesures correctives.
Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	**Protection des données personnelles :** L'Euro-Métropole de Metz est responsable du traitement. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du FSL. L'instruction des demandes de FSL nécessite de partager vos données avec le département de la Moselle. Elles sont conservées 3 ans pour les dossiers Accès/Impayés et Maintien. La licéïté du traitement est l'obligation légale. Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime. **Droits des personnes concernées :** Toute personne peut exercer ces droits, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, à l'adresse suivante : Euro-Métropole de Metz Maison de la Métropole A l'attention du Délégué à la Protection des Données 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1 Téléphone : 03 87 20 10 00 - dpo@eurometropolemetz.eu Formulaire en ligne : www.eurometropolemetz.eu/mentions-legales En cas de doute concernant le respect de ses droits relatifs à la protection des données personnelles après un échange avec les services concernés, toute personne concernée dispose de la possibilité de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Accès au logement

FSL - aide financière n°1	Premier loyer
Objectif	Aide visant à financer le 1er loyer
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer • Avoir un montant de loyer proratisé au nombre de jours occupés, supérieur au montant du loyer résiduel
Exclusions	• Droits à l'aide au logement de la CAF déjà ouverts • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	• Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au bailleur
Montant de l'aide	Equivalent au montant du loyer proratisé au nombre de jours occupés dans le mois
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
Après accord pour le versement de l'aide	• Copie de la décision de la commission FSL • Bail signé • Attestation de non-versement du 1er loyer (uniquement pour un bailleur privé), • RIB du propriétaire

Accès au logement

FSL - aide financière n°2	Assurance habitation
Objectif	Aide visant à financer l'assurance habitation et la responsabilité civile lors du premier accès au logement ou en cas de nouvel accès après une rupture du parcours locatif entendue comme une interruption soudaine ou involontaire dans le parcours résidentiel d'un ménage l'empêchant de jouir de son droit au maintien dans un habitat stable
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants, • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs), • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• En cas de changement de logement, pas de prise en charge : mutation des droits de l'ancien vers le nouveau logement • Locataire de résidence sociale si assurance incluse dans la redevance • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	• Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au ménage
Montant de l'aide	Forfait selon la taille du logement et plafonné dans la limite des dépenses réellement engagées • Studio ou T1 : 75 € • T2 : 90 € • T3 : 105 € • T4 : 125 € • T5 et plus : 140 €
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation

Après accord pour le versement de l'aide	• Contrat d'assurance locative précisant le montant annuel acquitté • RIB du bénéficiaire

Accès au logement

FSL - aide financière n°3	Dépôt de garantie
Objectif	Aide visant à financer le dépôt de garantie
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants, • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• Mobilisation prioritaire de l'AVANCE LOCA-PASS d'Action Logement dès lors que le ménage y est éligible • Restitution intégrale du dépôt de garantie du précédent logement si déjà locataire ou dépôt de garantie pour le nouveau logement déjà réglé • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	• Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au bailleur NB : à l'issue du bail, le bailleur est tenu de restituer directement au locataire le dépôt de garantie, déduction faite des sommes dues
Montant de l'aide	Equivalent au montant du loyer hors charges
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation • Attestation de l'Euro-Métropole de Metz
Après accord pour le versement de l'aide	• Contrat de bail signé • Attestation de non-versement du dépôt de garantie (uniquement pour bailleur privé) • RIB du propriétaire

Accès au logement

FSL - aide financière n°4	Garantie de paiement des loyers
Objectif	Aide financière visant à se substituer au locataire en cas de défaillance dans le règlement de son loyer résiduel et ce pendant une durée déterminée
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants, • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• Si existence de : ✓ Garant physique ✓ Garantie Visale d'Action Logement ✓ Dispositif assurantiel • Loyer résiduel à 60 € • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de leurs parents • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	• Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	• Garantie de 6 mois de loyer résiduel sur une durée maximale de 18 mois • Si moins de 30 ans et 1er accès au logement : garantie de 9 mois de loyer résiduel sur une durée maximale de 36 mois • Garantie de 18 mois de loyer résiduel sur 18 mois pour les sous-locations avec bail glissant. Au glissement de bail, possibilité de solliciter une garantie de 6 mois de loyer résiduel sur 18 mois • Activation de la garantie de paiement demandée par le bailleur s'il justifie d'au moins deux mois de loyer résiduel impayés ou d'un rappel de charges d'un montant supérieur à deux mois de loyer résiduel
Montant de l'aide	Equivalent au montant du loyer résiduel sur 6 ou 9 mois (ou 18 mois en cas de sous-location de bail glissant) maximum
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
Après accord pour le versement de l'aide	• Contrat de bail signé • Convention de garantie de paiement signée par le bailleur, le locataire et le gestionnaire FSL qui doit être signée dans les 12 mois suivants la date de la commission (uniquement pour bailleur privé). • RIB du bailleur

Accès au logement

FSL - aide financière n°4 (suite)	Mise en jeu garantie de paiement des loyers
Date d'effet de la garantie	A compter de la date d'entrée dans les lieux mentionnée dans le contrat de bail
Montant maximum garanti	Equivalent à 6 ou 9 mois (ou 18 mois en cas de sous-location de bail glissant) maximum de loyer résiduel: loyer nu + charges - aide au logement (APL)* **Si le ménage est éligible à l'APL, elle doit être versé en tiers payant au bailleur*
Durée de la garantie	Indiquée dans la décision de la commission FSL : 18 mois ou 36 mois
Délai de mise en jeu de la garantie	• **Départ du locataire avant la fin de la garantie (18 ou 36 mois)** : le bailleur dispose de 2 mois maximum, à compter du départ, pour solliciter la garantie de paiement des loyers auprès du gestionnaire du FSL • **Pendant la période garantie** : le bailleur doit solliciter la mise en jeu de la garantie dès que sont constitués deux termes impayés de loyer résiduel ou de rappel de charges équivalent à deux loyers résiduels • **À l'expiration de la garantie** : le bailleur dispose de 2 mois maximum pour solliciter la garantie
Processus de mise en jeu de la garantie	1. Premier courrier du bailleur au locataire dès 2 termes impayés de loyer résiduel ou de rappel de charges équivalent à 2 loyers résiduels 2. Information du gestionnaire du FSL par le bailleur des 2 termes impayés, 3. Si le premier courrier du bailleur au locataire reste sans effet : envoi d'un courrier de relance en lettre recommandée avec avis de réception du bailleur au locataire, avec proposition de plan d'apurement 4. Courrier de sollicitation de mise en jeu de la garantie adressé au gestionnaire du FSL
Pièces à joindre obligatoirement	
Lors de la mise en jeu	• Copie du contrat de bail signé • Copie de la convention tripartite (gestionnaire du FSL, bailleur, locataire) signée dans les 12 mois suivant la décision FSL • Décompte locataire • Copie des courriers adressés (premier envoi et le cas échéant, relance par lettre recommandée avec accusé de réception) • Copie du plan d'apurement proposé • RIB du bailleur

Accès au logement : aide réservée au public prioritaire

FSL - aide financière n°5	Frais de déménagement
Objectif	Aide visant à financer les frais liés au déménagement
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• Bénéficiaire de la prime de déménagement Caf • Non cumulable avec l'aide FSL au mobilier de 1ère nécessité • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	**Public prioritaire :** • Sans domicile fixe • Victime de violence • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique • Personne en perte d'autonomie ou situation de handicap intégrant un logement en résidence autonomie **Situation locative :** • Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au ménage
Montant de l'aide	• 160 € pour une personne seule dans la limite des frais réellement engagés • 65 € par personne supplémentaire

Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
Après accord pour le versement de l'aide	• Facture acquittée de la location du véhicule ou facture relative aux frais de déménagement au nom du ménage • RIB du bénéficiaire de l'aide

Accès au logement : aide réservée au public prioritaire

FSL - aide financière n°6	Frais d'agence immobilière
Objectif	Aide visant à financer les frais d'agence immobilière
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	**Public prioritaire :** • Sans domicile fixe • Victime de violence • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique **Situation locative :** • Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au ménage
Montant de l'aide	Plafond d'intervention : 580 €
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
Après accord pour le versement de l'aide	• Facture acquittée des honoraires de frais d'agence • RIB du bénéficiaire de l'aide

Accès au logement : aide réservée au public prioritaire

FSL - aide financière n°7	Mobilier de première nécessité
Objectif	• Aide visant à financer les frais occasionnés par l'achat de mobilier de première nécessité ou dits « de confort », neufs ou reconditionnés, lors d'un 1er accès au logement ou en cas de séparation • Aide visant à financer les frais occasionnés par l'achat de mobilier de 1ère nécessité ou dits «de confort », neufs ou reconditionnés, à la suite de circonstances exceptionnelles justifiant le remplacement du mobilier (syndrome de Diogène, présence de nuisibles, incendie) et dont l'appréciation sera laissée à la commission FSL • La commission FSL se réserve le droit d'apprécier souverainement les demandes au titre du mobilier dit « de confort » au vu de l'exposé de situation du travailleur social et tenant compte des besoins réels du ménage (une liste indicative du mobilier de confort est toutefois proposée ci-après)
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer • 1er accès au logement ou en cas de séparation
Exclusions	• Bénéficiaire du prêt d'installation de la CAF • Non cumulable avec l'aide aux frais de déménagement • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	**Public prioritaire :** • Sans domicile fixe • Victime de violence • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique **Situation locative :** • Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire

Modalités d'intervention	Versement de l'aide au ménage ou au fournisseur
Montant de l'aide	• 500 € pour une personne seule ou deux personnes ou 600 € pour du mobilier acquis auprès d'une entreprise d'insertion ou association caritative • 100 € par personne supplémentaire • Plafond d'intervention : 800 €
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation ARE : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
Après accord pour le versement de l'aide	• Devis ou facture acquittée • RIB du ménage ou du fournisseur

Liste du mobilier de 1er nécessité	
Electroménager	**Mobilier**
• Réfrigérateur • Congélateur • Combiné • Cuisinière à gaz, électrique ou mixte et tuyaux de gaz • Plaques de cuisson • Four • Micro-ondes • Lave-linge • Sèche-linge • Aspirateur	• Lit • Pieds de lit • Encadrement lit • Lits superposés • Lit et matelas bébé • Banquette-lit • Matelas • Sommier • Table • Chaises • Buffet ou ensemble d'éléments de cuisine • Coin repas • Armoire • Commode • Lampe sur pied • Etendoir à linge
Liste du mobilier de confort	
• Petit électroménager : cafetière, bouilloire, etc. • Matériel d'entretien pour le ménage : balai • Vaisselle et ustensiles de cuisine • Luminaires • Couette, couvertures, draps • Bureau ...	

Accès au logement : aide réservée au public prioritaire

FSL - aide financière n°8	Ouverture de compteurs
Objectif	Aide visant à financer les frais relatifs à l'ouverture de compteurs (gaz, électricité, eau)
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
Bénéficiaires	**Public prioritaire :** • Sans domicile fixe • Victime de violence • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique **Situation locative :** • Locataire • Futur locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au ménage
Montant de l'aide	Plafond d'intervention : 80 € dans la limite des dépenses réellement engagées
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'ARE : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
Après accord pour le versement de l'aide	• Factures de souscription acquittées • RIB du bénéficiaire de l'aide

Maintien dans le logement

FSL - aide financière n°9	Impayés locatifs
Objectif	Aide financière visant au maintien dans leur logement des ménages en situation d'impayés locatifs
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir 2 mois ou plus de retard dans le paiement du loyer résiduel, des charges locatives ou rappel de charges, datant de moins de 18 mois au moment de la demande • Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer • Dette locative inférieure ou égale à 3 000 € • **Pour les ménages de la 1ère tranche** : reprise du paiement du loyer résiduel durant au moins 2 mois consécutifs ou versement de 30 % des ressources • **Pour les ménages de la 2ème et de la 3ème tranche** : reprise du paiement du loyer résiduel + mise en place d'un plan d'apurement (loyer + charges locatives) et respect de celui-ci durant au moins 2 mois consécutifs • **Si la dette concerne un rappel de charges (montant au moins équivalent à 2 mois de loyer résiduel)** : intervention du FSL uniquement si le ménage est à jour du paiement des loyers résiduels pour toutes les tranches de QF
Exclusions	• Si existence d'un garant (physique, Garantie Visale Action Logement, Garantie de paiement des loyers impayés du FSL) • Dette locative incluse dans un dossier de surendettement • Solde d'une dette locative pour laquelle le FSL est déjà intervenu • Précédente demande au titre des impayés locatifs datant de moins d'un an • Garantie de paiement des loyers mise en jeu depuis moins d'un an
Bénéficiaires	• Locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au bailleur.
Montant de l'aide	

< à 760 €	80%	75%	60%
De 761 € à 1530 €	80%	70%	60%
De 1530,01 € à 2290 €	80%	65%	50%
De 2290,01 € à 3000 €	70%	60%	50%

Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Si l'usager bénéficie de l'ARE : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation • Parc privé : copie du bail + formulaire d'impayé locatif • Parc public : copie du bail + décompte locataire et avis d'échéance de loyer au moment de la demande
Après accord pour le versement de l'aide	• Pour les bailleurs privés uniquement : 3 exemplaires de la convention à signer par les parties dans les 12 mois de la commission • RIB du bailleur privé

Maintien dans le logement

FSL - aide financière n° 10	Apurement relogement
Objectif	Aide visant à reloger un ménage en situation d'endettement locatif dans un logement adapté à sa situation financière
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir 2 mois ou plus de retard dans le paiement du loyer résiduel, des charges locatives ou rappel de charges, compris dans les 18 mois précédant la demande, • Avoir une dette locative : ✓ Inférieure à 3 000 € • **Pour les ménages de la 1ère tranche** : reprise du paiement du loyer résiduel durant 2 mois consécutifs au moins ou versement de 30% des ressources • **Pour les ménages de la 2ème et de la 3ème tranche** : reprise du paiement du loyer, mise en place d'un plan d'apurement et respect de celui-ci durant au moins 2 mois consécutifs • **Si la dette concerne un rappel de charges** (montant au moins équivalent à 2 mois de loyer résiduel) : intervention du FSL uniquement si le ménage est à jour du paiement des loyers résiduels pour toutes les tranches de QF • TE supérieur à 30% ou 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
Exclusions	• Si existence d'un garant (physique, Garantie Visale Action Logement, Garantie de paiement des loyers impayés du FSL) • Dette locative incluse dans un dossier de surendettement • Solde d'une dette locative pour laquelle le FSL est déjà intervenu • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents
Bénéficiaires	• Locataire • Sous-locataire • Colocataire
Modalités d'intervention	• Dispositif activé dès que le bailleur accepte de reloger le ménage dans un logement de son parc adapté à sa situation • Accord de principe de la commission dans l'attente d'une proposition de relogement par le même bailleur • Versement de l'aide au bailleur sous forme d'aide financière lors de l'accès dans le nouveau logement
Montant de l'aide	

Montant de la dette	1er tranche	2ème tranche	3ème tranche
< à 760 €	80%	75%	60%
De 761 € à 1530 €	80%	70%	60%
De 1530,01 € à 2290 €	80%	65%	50%
De 2290,01 € à 3000 €	70%	60%	50%

Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) : justificatif de France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation • Parc privé : copie du bail + formulaire d'impayé locatif • Parc public : décompte locataire • Dernier avis d'échéance de loyer
Après accord pour le versement de l'aide	• Confirmation par le bailleur de l'entrée dans le nouveau logement au gestionnaire du FSL • Copie du bail signé

Maintien dans le logement

FSL - aide financière n°11	**Impayés de charges dans les copropriétés en plan de sauvegarde et en secteur d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (RU) et copropriétés dégradées (CD) à titre expérimental**
Objectif	Aide visant à financer des impayés de charges pour les propriétaires occupants dans les copropriétés : • En plan de sauvegarde • En secteur d'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat - RU et CD à titre expérimental
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir 2 mois ou plus de retard dans le paiement des charges compris dans les 18 mois précédant la demande • Avoir un montant d'impayés lié aux charges inférieur à 6 000 € • **Pour les ménages de la 1ère tranche** : avoir repris le paiement des charges durant au moins 3 mois consécutifs ou verser 30% de ses ressources • **Pour les ménages de la 2ème et de la 3ème tranche** : avoir repris le paiement des charges et mis en place d'un plan d'apurement en le respectant durant au moins 3 mois consécutifs, • Taux d'effort de 48% maximum du crédit à l'accession à la propriété et des charges de copropriété, chauffage compris
Exclusions	• Rappel de charges impayées inclus dans un dossier de surendettement Banque de France, déposé chez un commissaire de justice ou une société de recouvrement • Si une aide du FSL pour des impayés de charges dans la copropriété a déjà été attribuée pour ce propriétaire-occupant dans les 12 mois précédant la demande • Impayés de charges supérieurs à 6 000 € • Provisions de charge pour travaux et amélioration de l'habitat
Bénéficiaires	Propriétaire-occupant
Modalités d'intervention	• Versement de l'aide au syndic de copropriété • Pour les aides d'un montant supérieur à 3 000 €, le versement s'effectuera en deux fois. Chaque échéance interviendra à l'issue d'un trimestre, sous réserve du respect des engagements prévus dans le plan d'apurement.
Montant de l'aide	

< à 760 €	80%	75%	60%
De 761 € à 1530 €	80%	70%	60%
De 1530,01 € à 2290 €	80%	65%	50%
De 2290,01 € à 6 000 €	70%	60%	50%

Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Décompte des sommes dues au titre des charges de copropriété • Justificatif de reprise de paiement des charges et du plan d'apurement en fonction du quotient familial, daté et signé par le syndic de copropriété • Dernier avis d'imposition de la taxe foncière
Après accord pour le versement de l'aide	• Copie de la décision de la commission FSL • RIB du syndic de copropriété

Maintien dans le logement

FSL - aide financière n°12	FSL eau
Objectif	Financer les factures d'eau et d'assainissement (consommation d'eau, abonnement et taxes) du logement occupé
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Être directement abonné au service de l'eau au titre de la résidence principale, • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs)
Exclusions	• Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents • Dette incluse dans un dossier de surendettement Banque de France transmise à un commissaire de justice ou à une société de recouvrement • Solde d'une facture pour laquelle le FSL est déjà intervenu • Facture datant de plus d'un an • Factures d'ouverture des compteurs et de résiliation ou clôture de compte
Bénéficiaires	• Locataire • Sous-locataire • Colocataire • Propriétaire occupant dont le logement constitue la résidence principale
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au distributeur, sous forme d'aide financière ou d'abandon de créance
Montant de l'aide	Le montant maximal annuel de l'aide varie selon la tranche du QF : • 1ère tranche : 400 € • 2ème tranche : 300 € • 3ème tranche : 200 €
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche navette • Facture recto/verso et si solde factures antérieures dans la limite d'un an à la date de la demande • Echéancier et/ou justificatifs de rejet de prélèvement ou mise en opposition par le bénéficiaire dans le cas d'une mensualisation

Maintien dans le logement

FSL - aide financière n°13	FSL énergie
Objectif	Aide visant à financer les factures d'énergie du logement occupé afin d'éviter les coupures • Energies concernées : gaz naturel, butane ou propane, électricité, combustibles (bois, pellets, charbon, pétrole, fioul) • Quand la demande concerne la fourniture d'énergie destinée au chauffage, **l'aide porte sur le chauffage principal exclusivement.**
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Être titulaire du contrat : nom et adresse du demandeur doivent figurer sur les factures • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir mobilisé le chèque énergie si éligible
Exclusions	• Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents • Dette incluse dans un dossier de surendettement Banque de France transmise à un commissaire de justice ou à une société de recouvrement • Solde d'une facture pour laquelle le FSL est déjà intervenu • Facture datant de plus d'un an • Factures d'ouverture des compteurs et de résiliation ou clôture de compte
Bénéficiaires	• Locataire • Sous-locataire • Colocataire • Propriétaire occupant dont le logement constitue la résidence principale
Modalités d'intervention	Versement de l'aide au fournisseur
Montant de l'aide	Le montant maximal annuel de l'aide varie selon la tranche du QF : • 1ère tranche : 600 € • 2ème tranche : 400 € • 3ème tranche : 200 €
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche navette • Facture recto/verso et si solde factures antérieures dans la limite d'un an à la date de la demande • Echéancier et/ou justificatifs de rejet de prélèvement ou mise en opposition par le bénéficiaire dans le cas d'une mensualisation • Devis de moins de 3 mois signé par le fournisseur ou facture non acquittée comportant le numéro de SIRET et l'IBAN du fournisseur (uniquement pour le combustible)

Maintien dans le logement

FSL - aide financière n° 14	FSL téléphonie
Objectif	Aide visant à financer les factures d'impayés de téléphone fixe, mobile et accès à internet, **uniquement avec les opérateurs de téléphonie ayant signé une convention avec le gestionnaire du FSL**
Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Intervention pour ligne fixe, internet et mobiles • Factures concernant la résidence principale • Avoir des ressources : ✓ Prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ Comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs)
Exclusions	• Ne pas avoir bénéficié d'un effacement de dettes dans l'année • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents • Dette incluse dans un dossier de surendettement Banque de France ou transmise à un commissaire de justice ou à une société de recouvrement • Factures datant de plus d'un an • Factures relatives aux ouvertures de ligne, abonnements aux services spéciaux, achat de téléphone mobile • Facture pour laquelle la ligne est résiliée • Facture liée à un abonnement professionnel
Bénéficiaires	• Locataire • Sous-locataire • Colocataire • Propriétaire occupant dont le logement constitue la résidence principale
Modalités d'intervention	Effacement de dette sous forme d'abandon de créances par l'opérateur
Montant de l'aide	• Pour les services d'une ligne fixe : un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client • Pour les services d'accès à internet : un effacement de dettes allant jusqu'à 300 € TTC, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des consommations du client et renouvelable une fois dans l'année, par client • Pour les services mobiles : un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client, une fois par an par client
Pièces à joindre obligatoirement	
Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Facture recto/verso de téléphonie • Fiche de liaison complétée par l'opérateur de téléphonie ayant signé une convention avec le gestionnaire du FSL

Textes de référence

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite loi Besson)
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement
- Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- Loi n° 2014-274 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à urbanisme rénové (ALUR) précisant le fonctionnement du FSL
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

IXBUS®

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD50-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD50
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Révision du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.
Classification :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD50-DE
Document principal :	99_DE-50.pdf

Historique :

23/09/26 15:53	En cours de création	
23/09/26 15:53	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 16:22	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 16:23	En cours de transmission	
23/09/26 16:25	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:34	Accusé de réception reçu	